



ASSEMBLEE GENERALE

DIXIEME SESSION

Documents officiels

SOMMAIRE

Page

Point 55 de l'ordre du jour:

Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Art. 109 de la Charte) [suite] 371

Président: M. José MAZA (Chili).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Art. 109 de la Charte) [suite]

1. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) [*traduit de l'anglais*]: A mon avis, la signification du présent débat est que nous donnons suite à une décision importante prise par les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils ont prévu qu'à l'issue d'une période de 10 ans, une majorité des Etats Membres aurait le droit de décider s'il y a lieu ou non de réviser la Charte. La Nouvelle-Zélande est l'un des pays qui, à San-Francisco, se sont prononcés en faveur de l'insertion de l'Article 109. Nous avons reconnu que la Charte, telle qu'elle a été rédigée en 1945, représentait le maximum de ce qui pouvait rallier l'accord de tous. A vrai dire, nous n'aimions pas certaines de ses dispositions, mais nous avons accepté la Charte telle qu'elle avait été rédigée parce que nous savions que c'était cela ou rien, et nous nous sommes efforcés loyalement de nous acquitter des obligations que nous avions alors contractées. Cependant, nous estimions qu'aucun obstacle injustifié ne devrait empêcher une révision de la Charte après un laps de temps raisonnable, si tel était le vœu de la majorité.

2. Au cours de ces dernières années, nous avons beaucoup réfléchi aux dispositions de l'Article 109; en effet, sans préjuger la question de savoir s'il y aurait lieu de réunir une conférence de révision immédiatement après la dixième session ou même si l'on pourrait fixer pratiquement à cette session la date d'ouverture de la conférence, nous étions d'avis que toute conférence de révision exigeait une préparation très poussée et très minutieuse. C'est pour cette raison qu'il y a deux ans la Nouvelle-Zélande a proposé, de concert avec les Pays-Bas et quatre autres délégations, que le Secrétariat entreprenne certains travaux préparatoires [A/C.6/L.306/Rev.2]. Ma délégation a souligné à l'époque, devant la sixième Commission [372^e séance], qu'en prenant ces mesures préparatoires l'Assemblée n'engagerait pas l'avenir et ne préjugerait pas la décision qu'elle devrait prendre à sa dixième session. En fait, nous avons expressément réservé notre posi-

tion quant à l'opportunité de réunir une conférence de révision.

3. En exécution de la décision prise par l'Assemblée en 1953 [*résolution 796 (VIII)*], le Secrétariat nous a déjà communiqué la majeure partie de ce que le représentant des Pays-Bas a appelé à juste titre un énorme travail de documentation et d'analyse: il s'agit du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

4. Nous approuvons le Secrétaire général d'avoir écrit dans la préface au premier volume¹ que ce document fera mieux comprendre la Charte. Nous pensons comme lui que, si cet ouvrage est complété à des intervalles réguliers, sa valeur augmentera d'année en année, à mesure que la documentation de l'Organisation deviendra de plus en plus volumineuse et complexe. C'est pourquoi ma délégation accueille avec satisfaction le paragraphe 4 du projet de résolution des six puissances dont nous sommes actuellement saisis [A/L. 197/Rev.1], aux termes duquel le Secrétaire général est prié de donner au *Répertoire* un caractère permanent.

5. En un mot, nous sommes d'avis que le *Répertoire* a une grande valeur intrinsèque et, même si l'on décidait de ne pas entreprendre de révision formelle de la Charte, ce document resterait, si je puis m'exprimer ainsi, un instrument de travail essentiel des délégations pour leurs tâches quotidiennes.

6. Dans sa préface, le Secrétaire général s'est en outre exprimé ainsi:

"Document de base de l'Organisation des Nations Unies, la Charte a rempli sa fonction essentielle dans le domaine constitutionnel. En ce qui concerne les buts, les principes, les procédures, elle a fourni le cadre nécessaire pour régir et guider l'action des Nations Unies, tout en laissant aux Etats Membres la latitude voulue pour traiter les problèmes sans cesse changeants auxquels ils ont dû faire face au sein de l'Organisation. Ces résultats ne devraient pas être perdus de vue lorsqu'il s'agira d'envisager les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au texte de la Charte."

Je tiens à m'associer aux paroles très sages du Secrétaire général.

7. Ma délégation n'a pas pour habitude de considérer l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies sous le jour rose de l'optimisme. Il nous est arrivé de critiquer les tendances qui se manifestaient dans l'activité de certains de ses organes. Nous ne prétendons nullement que la Charte est un instrument parfait. Quelques-unes de ses dispositions fondamentales, de même que le libellé même de la Charte, prêtent manifestement à critique. Mais la Charte est un document de travail

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1955.V.2 (vol. I, p. iii).

et non un prototype théorique. D'une manière générale, les imperfections qui ont fait l'objet des plus vives critiques sont d'une nature telle que l'on ne peut les éliminer en adoptant de simples amendements constitutionnels : en effet, on ne peut les supprimer que si les amendements sont l'aboutissement de modifications fondamentales apportées à la politique des divers pays et aux relations internationales. En résumé, la Charte est le produit de son temps ; elle présente toutes les qualités et toutes les imperfections de cette période de notre histoire.

8. Si l'on se lance dans un débat constitutionnel sans que des modifications politiques soient intervenues, on court le risque d'accentuer les divergences de vues au lieu de les éliminer. Il est tenu compte de ce fait même dans la procédure d'amendement prévue par la Charte, procédure qui, comme d'autres orateurs l'ont déjà fait remarquer, oppose un obstacle redoutable à toute modification.

9. A notre sens, il serait peu sage d'entreprendre à l'heure actuelle un nouvel examen d'ensemble des fondements constitutionnels de notre organisation — en quelque sorte, de creuser sous l'arbre pour en inspecter les racines. En effet, il nous serait sans doute difficile d'assurer la croissance d'un arbre aussi bon que le premier. Si certaines améliorations importantes et utiles avaient quelques chances d'être adoptées, la situation pourrait évidemment être reconsidérée. Mais je n'hésite pas à dire ici qu'il est absolument inutile d'organiser une conférence qui se bornerait à examiner et à adopter quelques amendements de détail. Peut-être semblera-t-il opportun, dans l'avenir, de procéder à une étude d'ensemble de la structure et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies ; nous estimons cependant que le moment n'est pas venu de le faire. Je crois qu'une majorité importante des Etats Membres représentés ici partagent cette opinion.

10. Quelques orateurs ont laissé entendre qu'en raison des considérations que je viens d'énoncer, il n'était pas souhaitable de prendre une décision, à la présente session, sur l'avantage qu'il y aurait à organiser une conférence de révision. Des conceptions sensiblement analogues ont inspiré les amendements présentés par le représentant de la Syrie [A/L.2001]. L'objection que nous formulons contre cette thèse est qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, l'Assemblée générale est spécialement tenue d'examiner à la présente session, la question de la convocation d'une conférence de révision.

11. A notre avis, en s'abstenant de formuler des recommandations positives, l'Assemblée déciderait de ce seul fait que la procédure de révision envisagée par la Charte ne semble plus présenter d'intérêt. Nous ne croyons pas que les objections que l'on avance actuellement contre la convocation d'une telle conférence — si convaincantes qu'elles puissent paraître en ce moment — devraient nous inciter soit par action, soit par omission, à envisager l'avenir avec un tel pessimisme. Nous ne pouvons admettre entièrement l'opinion selon laquelle, si le climat politique s'améliorait à un point tel qu'une révision de la Charte présenterait des avantages, il n'y aurait plus alors besoin de réviser la Charte. Nous ne voudrions pas écarter la possibilité — nous ne voudrions même pas donner l'impression d'écarter la possibilité — de réunir une conférence de révision constructive et utile dans un avenir prévisible.

12. Le projet de résolution des six puissances nous permet de surmonter les difficultés auxquelles nous nous heurtions ; ce texte comporte une décision positive sur la question de principe, mais il réserve entièrement l'avenir quant à la date d'une telle conférence. Pour cette raison, ma délégation appuie ce projet de résolution, mais elle ne peut se prononcer en faveur des amendements présentés par la Syrie.

13. En outre, je regrette que nous ne puissions appuyer l'amendement présenté par l'Egypte et par l'Inde [A/L.201/Rev.1]. Bien entendu, nous ne mettons pas en doute la compétence des pays que l'Egypte et l'Inde voudraient ajouter à la liste des membres du comité dont le projet de résolution des six puissances propose la création. Il existe d'ailleurs d'autres pays tout aussi qualifiés dont le nom ne figure ni dans l'une ni dans l'autre de ces propositions. Cependant, la liste proposée par les six puissances est, à notre avis, pleinement représentative. Nous avons l'habitude de désigner des comités restreints parce qu'ils sont moins massifs — si je puis m'exprimer ainsi — que les comités pléniers ; en portant le nombre de membres de cet organe à près de la moitié des Membres de l'Organisation, on diminuerait sans nécessité, à mon sens, l'avantage que présenterait un comité restreint.

14. Pour conclure, je voudrais indiquer une nouvelle fois que la prudence extrême dont témoigne la Nouvelle-Zélande à l'égard de la question de la révision de la Charte ne signifie nullement que ce pays ne s'intéresse pas au problème qui consiste à accroître l'efficacité, et, de ce fait même, à renforcer le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Dans le discours qu'il a prononcé lors de la discussion générale, au début de la présente session, le Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande a déclaré [519^{ème} séance] qu'il importait non pas de procéder à un débat formel sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies devrait fonctionner, mais bien d'avoir la volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation. Si nous pouvons susciter un nouvel esprit de collaboration, a-t-il ajouté, nous serons mieux placés pour nous prononcer en temps voulu sur la nécessité de convoquer une conférence de révision.

15. Nous avons encore le temps, avant la fin de la présente session de l'Assemblée, de prendre des mesures pratiques, qui contribueront grandement à cultiver cet esprit de collaboration ; des mesures qui, par exemple, élimineraient l'écart qui existe entre la composition actuelle de l'Organisation et le nombre de Membres que notre organisation pourrait compter ; des mesures qui, d'ailleurs, redonneraient à certains Membres confiance dans le sens des responsabilités de l'Assemblée. Je crois — et je l'affirme avec force — qu'une action constructive de cette nature constitue la meilleure contribution que nous puissions faire à l'heure actuelle en faveur de notre objectif commun, à savoir le respect et l'application universels des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

16. M. BROHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Tous ceux qui ont assisté au présent débat ont dû être impressionnés par la qualité élevée des déclarations faites par les représentants qui y ont participé. Si ma délégation prend part à cette discussion, c'est surtout parce qu'elle estime qu'au moins deux aspects du problème méritent d'être soulignés. S'ils ne l'étaient pas, je crois que la perspective dans laquelle s'inscrit le débat serait faussée et le problème ne serait plus

considéré conformément à l'esprit de la Charte et en particulier de l'Article 109.

17. Je me propose donc de diviser mes observations en trois parties. Tout d'abord, je ferai le point sur la position juridique qui est celle de l'Assemblée générale à sa dixième session. Après avoir précisé quelques aspects de ce problème qui, à mon avis, doivent l'être, j'essaierai de répondre à certains des arguments qui ont été avancés contre la convocation d'une conférence de révision. Enfin, j'indiquerai — aussi complètement qu'il est possible de le faire à ce stade — l'attitude de ma délégation à l'égard du projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale et des différents amendements qui y ont été proposés.

18. Deux articles de la Charte traitent expressément du problème de la révision. Le premier, l'Article 108, contient ce que j'appellera une disposition permanente; en application de cette disposition, il est possible, à tout moment, d'amender les articles de la Charte. Le second, l'Article 109, comporte deux aspects et c'est sur ceux-ci que j'aimerais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée générale.

19. Premièrement, à la différence de l'Article 108, l'Article 109 prévoit une procédure déterminée pour amender la Charte, à savoir la convocation d'une conférence de révision. L'Article 108 dispose que l'Assemblée générale peut apporter des amendements à la Charte et fixe certaines conditions pour leur entrée en vigueur. Mais, selon la procédure prévue par l'Article 109, aucun amendement ne peut être adopté avant la convocation d'une conférence de révision.

20. La convocation d'une conférence de révision peut elle-même s'opérer de deux façons. Tout d'abord, en vertu des paragraphes 1 et 2, une conférence générale peut être convoquée à tout moment s'il en est ainsi décidé par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et le vote affirmatif de sept membres au Conseil de sécurité. C'est la procédure ordinaire pour appliquer l'Article 109 en vue d'apporter des modifications. Mais il existe une procédure extraordinaire qui ne concerne que la session actuelle de l'Assemblée et qui fait l'objet du paragraphe 3 de l'Article 109. Ce paragraphe dispose que si l'Assemblée générale décide à sa dixième session qu'une conférence de révision doit être convoquée, seule la majorité simple est alors nécessaire, plus, évidemment, les sept votes affirmatifs au Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 a cette autre particularité que c'est en vertu d'une disposition constitutionnelle que l'Assemblée générale est actuellement saisie de la question. Celle-ci n'a pas à être proposée formellement; elle est inscrite à l'ordre du jour parce que notre charte elle-même prévoit que la question doit être examinée.

21. En somme, si nous envisagions de recourir à la procédure prévue au paragraphe 1 de l'Article 109, la situation juridique serait tout autre que si nous invoquions le paragraphe 3.

22. Cette analyse n'est pas purement gratuite: elle a un rapport direct avec l'examen du projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1]. Ce projet de résolution tend en somme à faire prendre à l'Assemblée générale la décision de principe de convoquer une conférence chargée de réviser la Charte. Mais c'est à un organe spécial créé par l'Assemblée que reviendrait le soin de fixer la date et le lieu de cette conférence.

23. Tel est, au fond, l'objectif du projet de résolution actuel. A mon sens, il s'agit là d'une chose impossible

pour les raisons que je vais exposer et qui convaincront peut-être certains de mes collègues. Mes chances de réussite sont peut-être très faibles; je n'en dois pas moins exposer un point de vue qui, je crois, est absolument logique et que la teneur de l'ensemble de l'article impose.

24. Ce que peut faire l'Assemblée générale, c'est décider de convoquer la conférence en fixant la date et le lieu de sa réunion dès maintenant; il suffit pour cela d'un vote à la majorité simple. Mais, si l'on avait recours à la méthode envisagée dans le projet de résolution actuel, l'Assemblée générale se trouverait dans une situation anormale.

25. Tout d'abord, le paragraphe 3 de l'Article 109 ne prévoit pas cette procédure qui consiste à déléguer des fonctions à un comité spécial chargé de faire rapport à l'Assemblée générale à sa douzième session au sujet du moment favorable et du lieu de réunion d'une conférence de révision. Ensuite, du moment que ce paragraphe fixe la procédure à suivre pour mettre en œuvre une disposition juridique — et c'est assurément le cas puisque ce paragraphe précise la majorité requise et les conditions dans lesquelles la question sera inscrite à l'ordre du jour — et que le reste n'est pas prévu, il est impossible de superposer une nouvelle procédure, car cela reviendrait à ajouter au texte de la Charte.

26. Enfin, l'Assemblée générale ne serait nullement tenue, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 109, d'examiner à sa douzième session le rapport d'un organe spécial de ce genre parce qu'il ne s'agirait plus de la dixième session et qu'il n'est pas possible d'étendre à la douzième session le privilège accordé à la dixième. C'est pourquoi, lorsque ce rapport serait présenté à la douzième session, seul s'appliquerait le paragraphe 1 de l'Article 109 et le rapport relatif à la date et au lieu de réunion de la conférence ne pourrait être adopté qu'à la majorité des deux tiers et non plus seulement à la majorité simple.

27. A notre avis, on travaillerait ainsi en pure perte puisque l'Assemblée à sa onzième ou à sa douzième session pourra prendre la décision de sa propre initiative en se fondant directement sur le paragraphe 1 de l'Article 109. L'importance énorme de la dixième session provient du fait que la Charte lui accorde une position privilégiée, en ce sens que la question de la réunion d'une conférence est inscrite constitutionnellement à l'ordre du jour, seule la majorité simple étant exigée pour demander un rapport concernant la possibilité de convoquer une conférence de révision. Si nous ne tenons pas compte de ce fait, nous nous engagerons dans une procédure stérile.

28. A quoi sert-il de décider de convoquer une conférence sans fixer la date de sa réunion? Au fond, le paragraphe 3 de l'Article 109 est une sorte d'additif au paragraphe 1 puisqu'il commence ainsi: "Si cette conférence n'a pas été réunie...". Cette conférence est certainement celle qui est visée au paragraphe 1, où il est question de la détermination de la date et du lieu de réunion, ce qui explique pourquoi ces mots n'ont pas été répétés au paragraphe 3.

29. Il est absurde de déclarer que nous allons convoquer une conférence de révision mais que nous ne fixerons la date et le lieu de sa réunion qu'à la douzième session. A cette douzième session, l'Assemblée générale sera libre de prendre cette décision aux termes du paragraphe 1 de l'Article 109, à condition de réunir une majorité des deux tiers. Le délégué de la Suède a déjà évoqué cet aspect du problème [543ème séance] et

c'est là un argument qu'on ne peut rejeter sommairement et auquel il faut d'abord répondre.

30. La thèse sur laquelle j'insiste ici, c'est que, d'après l'interprétation évidente de l'Article 109, le projet de résolution des six puissances est absolument irrecevable. En effet, ce projet tend à confier à un autre organe des pouvoirs qu'aux termes mêmes de la Charte l'Assemblée générale ne peut déléguer. De plus, à supposer que cette procédure soit possible, l'Assemblée générale, à sa douzième session, pourrait décliner toute responsabilité, déclarer qu'elle n'a pas à s'occuper de ce rapport et se désolidariser de ceux qui, à la dixième session, auront préconisé cette procédure, étant donné que, si elle se juge en état de prendre une décision, elle peut le faire directement en vertu du paragraphe 1 de l'Article 109.

31. C'est, à mon avis, parce qu'elles n'ont pas envisagé tous les aspects de la situation que les six puissances ont été amenées à présenter le projet de résolution dont nous sommes saisis. Ma délégation, comme je l'indiquerai plus tard, est en faveur d'une révision de la Charte et elle estime, pour les raisons que je préciserais, qu'il est opportun de réunir une conférence en vue de la révision de la Charte; cependant, le sens que nous donnons au texte de l'Article 109 nous interdit d'appuyer en aucune façon la partie du projet de résolution qui, dans la décision à prendre, distingue deux opérations: la décision de convoquer la conférence et celle de s'en remettre pour toutes autres dispositions à un organe spécial dont la création n'est pas prévue au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte.

32. J'en arrive maintenant à la question de fond, celle de savoir s'il y a lieu de réunir une conférence aux fins de révision de la Charte. A mon avis, il convient d'envisager le problème de la façon suivante: une conférence de révision sera appelée à procéder à l'examen complet de l'ensemble de la Charte sous l'angle de ses rapports avec les réalités d'aujourd'hui. Les représentants qui ont pris part au débat ont traité ce point de façon plus détaillée. La Charte a été élaborée il y a 10 ans; elle reflète la conjoncture économique et politique qui influait alors sur les relations internationales. Elle porte donc la marque de la pensée d'une époque, des sentiments d'une époque et des compromis que l'on a cru devoir accepter pour favoriser le développement des relations internationales.

33. L'Article 109 dispose qu'après 10 années l'Assemblée générale sera appelée à décider si la situation qui existait lors de la rédaction de la Charte a évolué d'une manière assez profonde pour qu'il y ait lieu de procéder à un nouvel examen des fondements de la Charte. Il ne s'agit pas tant d'amender tel ou tel article isolé de la Charte, puisque la même procédure de ratification doit intervenir dans le cas d'amendement aux termes de l'Article 108 ou aux termes de l'Article 109. S'il est opportun de réunir une conférence aux fins d'une révision, c'est parce qu'il importe de se faire une image complète de la Charte dans le cadre de la situation actuelle. C'est dans cet esprit qu'a été conçue la Charte.

34. Chacun sait qu'un des postulats importants à l'origine de la Charte est que les cinq grandes puissances doivent être en mesure d'assumer un rôle de protection à l'égard de la collectivité mondiale. Les cinq grandes puissances nous disaient à l'époque: "Pour que nous puissions nous acquitter de ce rôle, il faut que l'on nous accorde un privilège supplémentaire qui

nous permettra de faire face à la situation puisque l'Organisation des Nations Unies va grouper 50 ou 60 nations et que notre voix risque de ne pouvoir se faire entendre." C'est de cette situation qu'est née l'idée de veto qui constitue l'axe même de la Charte. Ce n'est pas seulement en supprimant le paragraphe 7 de l'Article 2, ou tout autre article de la Charte, que l'on pourra éliminer ce principe; non, c'est toute la Charte qu'il faudra abandonner. Ce sera alors sur un concept nouveau, s'il est possible d'en trouver un, que l'on élaborera un système nouveau de relations internationales qui trouvera son expression dans le texte de la nouvelle Charte. Il s'agit donc d'examiner le concept de base, et non pas seulement des articles isolés. Il ne saurait être simplement question de rechercher si l'on peut améliorer le libellé de la Charte ou s'il existe dans la Charte quelques lacunes à combler. Ce n'est point là l'objet essentiel d'une révision.

35. Personne n'aurait la naïveté de prétendre que la situation économique et politique n'a pas évolué depuis 10 ans et qu'elle continue à répondre au postulat sur lequel la Charte se fonde. Je n'aborderai donc pas cette question. La façon dont le texte de la Charte a été mis en œuvre montre nettement que le concept élaboré à l'origine et sur lequel reposait toute la Charte n'a pas été appliqué, quant à l'esprit et aux méthodes, comme on pensait alors qu'il le serait.

36. Ce n'est là qu'un aspect du sujet et pour évoquer l'historique de la question je voudrais rappeler plusieurs remarques importantes qui permettent de mieux comprendre la genèse de la Charte actuelle.

37. J'ai sous les yeux une déclaration que le représentant de la Belgique a faite devant le Comité 2 de la Commission I²; ce représentant estimait qu'en raison des nombreuses anomalies que contient la Charte, il serait difficile d'obtenir l'appui de l'opinion publique si l'on n'y inscrivait pas une disposition spéciale concernant la révision. Cette disposition spéciale figure à l'Article 109, lequel prévoit une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte.

38. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré devant le Comité 2 de la Commission I³ que sa délégation ne voulait pas faciliter la convocation d'une telle conférence dont il se pouvait qu'on n'ait jamais besoin. Il a indiqué que l'attitude de sa délégation était motivée par l'intention exprimée par de nombreuses délégations "de se servir d'une telle conférence pour supprimer le droit de veto".

39. La préoccupation majeure de ceux qui ont établi le texte de l'Article 109 a été le maintien ou la suppression du principe fondamental sur lequel toute la Charte était fondée. Cette préoccupation a été ouvertement exprimée au cours de l'échange de vues qui s'est déroulé lorsque le texte de l'Article 109 a été examiné aux fins d'accord. C'est elle qui se manifeste encore ici. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué l'attitude de sa délégation par le désir formulé par un grand nombre de délégations d'utiliser cette conférence pour supprimer le droit de veto. Il craignait aussi qu'il soit fait usage d'une telle conférence pour attaquer le principe de l'unanimité des grandes puissances.

40. C'est alors que s'est élevée cette voix du bon sens et de la sagesse que nous font toujours entendre les représentants de la Nouvelle-Zélande. Je suis enclin,

² Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, I/2/66.

³ Ibid., I/2/71.

semble-t-il, à témoigner de partialité en faveur du Canada et de la Nouvelle-Zélande, mais je pense que l'on me pardonnera cette faiblesse. Mais voici une déclaration qui a retenu mon attention, que je soumets à l'appréciation de l'Assemblée. C'est une déclaration que le chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande a faite le 25 avril à la Conférence de San-Francisco. D'après lui, l'erreur qui consiste à accorder pour toujours aux cinq puissances la haute main en matière d'amendement est particulièrement apparente si l'on songe aux changements qui surviennent inévitablement dans les rapports de puissance entre Etats. Qui pourrait dire si les cinq puissances seront toutes véritablement de grandes puissances dans 10 ans? J'estime que ces paroles étaient prophétiques. Qui-conque examine la structure du monde actuel peut constater que certaines des grandes puissances sont en régression, que d'autres se sont développées et que de nouvelles puissances ont émergé; en ce sens, il s'agit donc bien d'une déclaration de caractère prophétique. Le représentant de la Nouvelle-Zélande demanda ensuite si, à ce moment-là, elles étaient toutes de grandes puissances et suggéra que, si la conférence ne pouvait accepter que le désir de trois grandes puissances, ou même quatre, suffise à donner effet aux amendements adoptés au cours de la conférence spéciale et ratifiés par un nombre suffisant d'autres puissances, il serait peut-être possible de laisser à la conférence le soin de prendre, lorsqu'elle se réunirait, une décision sur toute la question de la ratification.

41. C'était là, à mon avis, une opinion raisonnable, mais on ne l'a pas écoutée. S'il en avait été autrement, nous n'aurions pas entendu de nombreuses plaintes au sujet de la difficulté de la procédure d'amendement. Au surplus, comme on l'a fait valoir, cette conférence de révision elle-même qui doit être réunie aux termes de l'Article 109 ne pourra achever ses travaux tant qu'elle n'aura pas obtenu, selon les procédures constitutionnelles, l'appui des Etats Membres, notamment celui des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Profitant de l'importance historique de la circonstance, certains ont déclaré que ce n'était pas une loi immuable de la nature qu'il y eût cinq grandes puissances. De grandes puissances naissent, de grandes puissances disparaissent. Les rapports entre Etats se modifient. Qui pourrait croire que la situation du moment se maintiendra de façon permanente?

42. Ce sont toutes ces considérations qui amènent un esprit raisonnable à examiner la Charte actuelle et à poser cette simple question: les principes sur lesquels repose la Charte — ces principes que j'ai tenté d'exposer car ils constituent à mon avis le nœud même de la question — sont-ils encore valables si l'on tient compte des contradictions qui sont apparues au sein de la collectivité internationale pendant ces 10 années? A la question: "Ce concept est-il encore valable?" nous pouvons répondre: "Non, il n'est plus valable." Mais il est également possible de poser une autre question: "Sommes-nous en possession d'un concept meilleur?" Cette question constituera le deuxième point de mon exposé; si l'on en comprend bien la signification, elle ouvre à la discussion des perspectives beaucoup plus vastes.

43. Je reconnais que nous ne trouvons, dans le courant de la pensée actuelle, aucun critère précis et formel qui permette de définir les concepts qui présideront à l'élaboration de la nouvelle Charte, si l'on veut assurer la paix et la sécurité du monde de la manière que pres-

crivent les principes de la Charte actuelle. Ce que je ne saurais certainement pas admettre, c'est qu'il soit impossible de découvrir des concepts appropriés. La conférence de révision aurait donc pour tâche d'entreprendre l'exploration du sujet. Peut-être, à l'issue de ses travaux, en viendra-t-elle à la conclusion qu'il n'est pas de solution préférable à ce qui existe à l'heure actuelle et que, par une nécessité pénible, nous sommes dans l'obligation de le conserver. Cette éventualité n'est pas exclue. Qui sait si les membres de la conférence, agissant en toute loyauté, ne découvriront pas d'autres concepts, d'une portée réduite peut-être, mais d'un caractère plus pratique et plus efficace. La conférence de révision pourrait donc être une conférence d'étude où les idées seraient confrontées et qui permettrait de consulter l'opinion mondiale.

44. Des organisations privées aux Etats-Unis, dans le Royaume-Uni et même dans notre partie du monde s'intéressent vivement à ces problèmes. En notre ère atomique, les hommes prennent le temps de réfléchir aux moyens d'établir les relations internationales sur une base nouvelle, capable d'assurer la paix et la prospérité du monde. Ces questions ont fait l'objet de nombreuses études. Sans espoirs exagérés, ni optimisme déplacé, il est permis de croire qu'une conférence de révision pourrait produire des résultats utiles pourvu que l'on admette la possibilité de découvrir une autre conception de caractère pratique qui puisse utilement remplacer la conception présente. La plupart des délégations ont déclaré que cette conception n'avait pas donné de résultats satisfaisants. Si elles se résignent à s'en contenter, c'est parce qu'elles ne disposent d'aucune autre solution.

45. Pendant que la conférence de révision accomplira sa tâche, la réalisation des objectifs de la Charte actuelle ne sera nullement entravée. L'Assemblée poursuivra ses travaux comme précédemment, mais il est certainement souhaitable que l'institution parallèle délibère, médite, pèse le pour et le contre touchant la recherche d'une autre formule sur la base de laquelle une Charte nouvelle pourrait être établie. Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée générale, en sa sagesse, ne donnerait pas son appui à une telle conférence, ne serait-ce que dans l'espoir qu'elle aboutira à quelque résultat utile, puisqu'elle ne saurait entraîner aucune conséquence regrettable pour l'Organisation des Nations Unies.

46. Suivant l'autre argument qui a été invoqué à l'encontre de la réunion d'une conférence, le climat actuel de l'opinion internationale ne serait pas propice à l'examen du problème qui nous intéresse. Ces quelques mots — "le climat de l'opinion internationale" — forment sans doute une heureuse expression, mais certains d'entre nous qui préfèrent ne se laisser guider que par le bon sens ne manqueront pas de se demander quel est le baromètre ou quelles sont les conditions météorologiques qui autorisent une telle affirmation. Je pose donc cette question: les relations internationales ont-elles été meilleures au cours de ces 25 dernières années et est-ce sur la foi d'un horoscope des destinées de l'humanité ou de prédictions astrologiques que l'on affirme qu'elles ne peuvent s'améliorer? Pourquoi s'abandonne-t-on ainsi au pessimisme? Ne peut-on, tout au moins, vivre dans l'espoir qu'il peut se produire quelque chose de favorable et que la conférence de révision fera peut-être preuve de courage et de conscience? En aucun cas une discussion d'ordre abstrait ne produirait de résultats néfastes.

47. Divers organes des Nations Unies ont déjà abordé indirectement la question. Des ruisseaux d'encre ont déjà coulé et quantités de déclarations ont été faites au sujet de l'interprétation de l'Article 27 de la Charte. On s'est demandé ce qu'était et ce que n'était pas une question de procédure et si le fait même de poser cette question ne relevait pas de la procédure. On s'est demandé ce que voulait dire "vote affirmatif" et si cette expression excluait l'idée d'une abstention. De longues controverses ont eu lieu sans pour cela détruire la paix du monde; il en irait de même pour les débats d'une conférence de révision, grâce à la sagesse des délégations qui y participeraient et grâce aussi à la sagesse d'une opinion publique mondiale qui s'affirme et mérite toute notre attention, et sur laquelle nous devons fonder de grands espoirs.

48. A mon avis, une discussion de cette nature n'aurait nullement un caractère catastrophique. Elle ne saurait en aucune façon anéantir les fondements de la paix qui règne actuellement dans le monde et nous plonger dans une ère de ruine que l'on nous accusera d'avoir créée, en disant que nous avons cherché à détruire l'humanité. C'est placer la question sur un plan beaucoup trop élevé, à mon avis, que de dire que la paix mondiale est à la merci d'un débat de cet ordre, dont nous avons connu de nombreux exemples — chacun le sait — depuis une dizaine d'années tant au sein du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale. Je ne conçois pas comment on peut prétendre que les débats de la conférence de révision compromettent à ce point la concorde et l'harmonie internationales, que les peuples s'interrogeraient et s'écrieraient: "Voyez dans quelle situation désastreuse l'Assemblée générale nous a placés. Si la conférence de révision n'avait pas été réunie, tout irait bien dans l'Etat du Danemark!" Je crois que l'art oratoire et la rhétorique ont entraîné la question sur un plan beaucoup plus élevé que les faits ne le justifient. À ceux qui se sont fait l'écho de telles appréhensions, je répondrai que les solutions ne surgiront pas d'elles-mêmes et qu'il faut que l'humanité s'emploie avec énergie à les découvrir.

49. Quel peut être l'intérêt d'un projet de résolution stéréotypé du genre de celui qui nous est actuellement proposé, projet qui affirme la nécessité de réunir une conférence de révision mais qui renvoie à la douzième session de l'Assemblée générale la tâche de fixer la date et le lieu de la réunion? Cette question a fait l'objet de quatre jours de débats à l'Assemblée générale et je ne sais combien de débats y seront encore consacrés au sein du Conseil de sécurité. Sommes-nous prêts, oui ou non, à accepter l'inéluctable logique de la situation mondiale contemporaine, qui veut que dans cet âge atomique — tandis que notre Charte appartient à l'ère pré-atomique — nous assurions le progrès de l'organisation des relations humaines dans le domaine international? Une expérience amère de 10 années nous a prouvé que les postulats de la Charte actuelle ne nous permettaient pas d'aller de l'avant. A tout le moins, cherchons de toute notre énergie si quelque remède n'existe pas. Si nous n'en découvrons aucun, nous ne nous trouverons pas dans une situation pire qu'à l'heure présente.

50. Ceux qui voudraient faire échouer la conférence de révision ne pourraient agir à l'insu de l'opinion publique mondiale; dans le monde d'aujourd'hui, aucune nation ne peut espérer violer impunément le caractère sacré de la conscience internationale: elle est devenue une réalité, il faut désormais compter

avec elle. Il n'est pas facile de dire que l'on se désintéresse des événements; quand tous les autres s'y intéressent, on est contraint d'adopter la même attitude. Je suis absolument convaincu que si une conférence de révision est convoquée et si chacun s'efforce avec une entière bonne volonté de trouver une solution qui puisse servir de base à une nouvelle Charte et à un nouvel édifice, Dieu n'abandonnera pas ceux de ses serviteurs qui luttent pour une telle cause. Bien entendu, si l'on cherche à provoquer un naufrage ou pour emprunter une image à M. Menon, à faire chavirer l'embarcation, les occasions ne manqueront pas d'y parvenir. Nous compromettons souvent l'équilibre du bateau et pourtant il ne chavire jamais. Ne soyons donc pas exagérément pessimistes en ce qui concerne l'ensemble de la situation. Tel est le deuxième point sur lequel je voulais attirer votre attention au sujet de la possibilité de réunir cette conférence.

51. Indépendamment de la question des principes sur la base desquels la Charte a été établie, deux autres points méritent d'être examinés, même par celles des délégations qui ont déclaré vouloir voter contre tout projet de résolution favorable à la convocation d'une conférence de révision. C'est principalement à ces délégations que je voudrais m'adresser maintenant.

52. Si elles examinent les divers commentaires juridiques dont la Charte des Nations Unies a fait l'objet, elles seront forcées de constater que les juristes du droit international sont tous d'accord pour reconnaître qu'en plusieurs occasions les dispositions de la Charte ont été tournées. C'est là une constatation extrêmement troublante. Puisque la Charte existe et qu'elle est un instrument juridique, la moindre de nos obligations morales est de l'utiliser en tant qu'instrument juridique. Toutefois, si nous estimons que la Charte ne constitue pas un instrument juridique approprié et si les fins que nous poursuivons sont plus ou moins extérieures à ses dispositions, il ne nous est aucunement permis de la déformer en ne tenant aucun compte de ses termes ou en les interprétant de façon erronée ou abusive.

53. Pour illustrer ce point, je voudrais faire appel au témoignage de l'un des plus éminents parmi les juristes qui ont étudié la Charte des Nations Unies, le professeur Kelsen, et à son livre *The Law of the United Nations*⁴. Je citerai trois paragraphes tirés de son introduction au supplément qu'il a rédigé en février 1951, comme additif au commentaire précédemment publié⁵. Dans ces paragraphes, le professeur Kelsen examine la question de l'intervention des Nations Unies en Corée, la résolution de l'Assemblée générale intitulée "L'union pour le maintien de la paix" [377 (VI)], la désignation du Secrétaire général, ainsi que d'autres questions connexes qui ont soulevé, au sein de l'Assemblée générale et dans d'autres organes subsidiaires des Nations Unies, des tempêtes verbales prolongées à propos de l'interprétation des termes de la Charte. Voici ce que déclare le professeur Kelsen :

"Les problèmes considérés dans le présent supplément sont les suivants : l'organisation de la légitime défense collective dans le cadre du Traité de l'Atlantique nord, les mesures prises en Corée, la

⁴ Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, Stevens & Sons, Ltd., Londres, 1950.

⁵ Hans Kelsen, *Recent Trends in the Law of the United Nations*, Frederick A. Praeger, Inc., New-York, 1951.

désignation du Secrétaire général et la résolution de l'Assemblée générale intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Le Traité de l'Atlantique nord a déjà été mentionné dans les premières éditions en tant qu'accord régional pour l'organisation de la légitime défense collective."

Permettez-moi de m'arrêter ici un instant pour rappeler à l'Assemblée que les Articles 51 et 52 de la Charte sont ceux que le professeur Kelsen a présents à l'esprit quand il fait cette déclaration. Il poursuit :

"Mais ce traité a pris depuis lors une importance politique essentielle et sa conformité avec la Charte aussi bien que son caractère d'accord régional ont été mis en cause. Il semble donc désirable de réexaminer le Traité en relation avec l'analyse des autres problèmes dont traite le supplément."

Vient ensuite une déclaration sur laquelle je voudrais, en toute modestie, attirer l'attention des membres de cette assemblée. Le professeur Kelsen, juriste éminent, spécialiste des questions de science juridique internationale, a étudié les décisions prises au cours de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et j'imagine que ce n'est pas sans quelque émotion qu'il s'est trouvé contraint de déclarer :

"Cette analyse ne confirme nullement à tous égards le caractère constitutionnel des mesures considérées. Toutefois, je sais parfaitement que le droit d'une collectivité — nationale ou internationale — et en particulier sa constitution ou un traité qui contient des dispositions d'ordre constitutionnel, peut être modifié, non pas seulement par des amendements formels effectués conformément à la procédure établie à cet effet par le texte considéré, mais aussi par l'application qui en est faite lorsque cette application se fonde sur une interprétation qui peut être plus ou moins compatible avec la lettre du texte mais qui n'est pas conforme à l'intention de ses auteurs, telle qu'elle peut être vérifiée⁶."

54. Avant de poursuivre, je voudrais résumer ici la position du professeur Kelsen : il est exact — nous dit-il en substance dans son analyse — que toutes les mesures visées sont des mesures qu'on ne saurait prétendre constitutionnelles si on les envisage sous l'angle de leur conformité avec les dispositions de la Charte; mais on peut aussi modifier le droit par son application quotidienne et non pas nécessairement au moyen d'amendements formels. Et le professeur Kelsen poursuit :

"C'est ainsi que le droit s'adapte à des circonstances nouvelles lorsqu'il est trop difficile ou impossible de mettre en œuvre la procédure d'amendement. Tel est le cas en ce qui concerne la procédure d'amendement prévue par la Charte des Nations Unies. Comme la règle de l'unanimité des cinq grandes puissances ayant un siège permanent au Conseil de sécurité s'applique à cette procédure, il est pratiquement impossible d'amender la Charte.

"Le défaut d'unanimité parmi les cinq grandes puissances a paralysé le système de sécurité collective établi par la Charte et a empêché l'Organisation d'exercer d'autres fonctions importantes telles que l'admission de nouveaux Membres, ou tout au moins l'a gênée dans sa tâche. Les mesures analysées dans le présent supplément constituent toutes des tentatives pour sortir de l'impasse où cette fâcheuse règle

de l'unanimité a conduit les Nations Unies. Considérées rétrospectivement et en relation avec le texte de la Charte (point de vue qu'il convenait nécessairement d'adopter dans ce supplément), ces mesures peuvent, sous certains de leurs aspects, être considérées comme inconstitutionnelles. Cependant, si nous tournons nos regards vers l'avenir, nous pouvons y voir les premières manifestations d'un nouveau droit des Nations Unies⁷."

55. C'est là, à mon avis, une très regrettable conclusion. Le professeur Kelsen prétend que la mise en œuvre de la Charte a été paralysée par les hypothèses mêmes sur lesquelles elle repose. Ce que nous avons fait ensuite n'a pas toujours été strictement constitutionnel. Il est certain que nous ne pouvons amender la Charte en raison des difficultés que présente la procédure. Dès lors qu'allons-nous faire? Continuons donc dans cette même voie : proposons nos propres commentaires et improvisons. Et c'est bien ainsi, d'après le professeur Kelsen, que le droit d'une collectivité évolue.

56. J'aurai certaines observations à présenter à ce sujet et je démontrerai que le professeur Kelsen se trompe lorsqu'il affirme que le droit d'une collectivité évolue de la manière qu'il indique dans le dernier paragraphe. Mais avant d'exprimer mon opinion personnelle, je voudrais vous lire le texte du paragraphe qui vient ensuite :

"Dans son ouvrage principal, l'auteur a fréquemment souligné que le principe *ex injuria jus non oritur*, à savoir que le droit ne naît pas d'une violation du droit, a subi d'importantes exceptions. Il y a certainement des cas où un droit nouveau est né de la violation d'un droit ancien⁸."

57. C'est là une affirmation bien étrange. Le professeur Kelsen estime que le droit peut naître de la violation du droit préexistant. Donc, à son avis, si l'organisation de mesures de défense collective dans le cadre du Traité de l'Atlantique nord, l'action entreprise en Corée, la réélection du Secrétaire général et la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix" sont des mesures incompatibles avec l'ensemble du droit des Nations Unies, on peut y voir peut-être un de ces cas dont nous pouvons dire *ex injuria jus non oritur*, et où le droit naît d'une violation du droit.

58. Le caractère fallacieux de ce raisonnement est évident. Sans doute, dans le cadre d'un système de droit coutumier, c'est-à-dire d'un droit non écrit — qui n'est ni établi ni reconnu mais accepté parce qu'il fait autorité du point de vue juridique — l'autorité souveraine de l'Etat se manifestant par l'intermédiaire des tribunaux peut déroger au droit et créer un précédent. C'est ainsi, par exemple, que s'est formé le droit constitutionnel anglais qui est, en réalité, un droit jurisprudentiel. Mais lorsque nous avons affaire au *jus scriptum*, c'est-à-dire à un système de droit écrit, pareille conclusion ne se justifie plus.

59. Il est vrai que si nous examinons, à titre d'exemple, la constitution des Etats-Unis d'Amérique — telle qu'elle est interprétée en fait par les tribunaux — nous constatons qu'elle est fondamentalement différente du type de constitution que ses auteurs avaient envisagé; c'est là un fait qui est franchement admis. Mais ce qui rachète ce système, c'est que les interprétations données en dernier ressort s'appuient sur l'autorité su-

⁶ *Ibid.*, p. 911 et 912.

⁷ *Ibid.*, p. 912.

prême reconnue à la plus haute juridiction des Etats-Unis; et à ce point précis toute contestation s'arrête. L'hypothèse sur laquelle se fonde le système, ce n'est pas que la Cour suprême des Etats-Unis a appliqué correctement ou conformément au droit telle ou telle disposition de la Constitution, c'est que la décision qu'elle a rendue est une décision définitive. Et pour cette raison, toute controverse prend fin: celui qui contesterait le bien-fondé de la décision se rendrait coupable d'outrage à l'autorité judiciaire.

60. Mais lorsqu'il est question du droit de la Charte des Nations Unies, droit écrit et qui ne s'appuie sur l'autorité d'aucun organisme suprême chargé d'en assurer le respect, pareil système serait désastreux. Il encouragerait chacun à faire fi des prescriptions précises du droit établi et à tenter d'introduire subrepticement des solutions nouvelles. On s'abstiendrait de recourir à la procédure d'amendement, parce que cette procédure est difficile; mais en interprétant et en appliquant abusivement ses clauses, on n'en aboutirait pas moins à une véritable mutilation de la Charte; et l'on proclamerait alors triomphalement: "J'ai réussi à violer le droit établi et j'ai fait ainsi progresser le droit de la collectivité internationale."

61. C'est là une attitude qu'il serait, à mon sens, extrêmement dangereux d'adopter. La conscience morale de l'humanité ne saurait donc envisager qu'avec réprobation les procédés dont l'objet est d'appliquer abusivement le droit des Nations Unies. Permettez-moi d'illustrer mon propos en rappelant une controverse toute récente que nous connaissons tous. La question de savoir si telle ou telle affaire relève essentiellement ou non de la compétence nationale d'un Etat Membre a été maintes fois posée à l'Assemblée générale. Aux termes de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale a seule qualité pour se prononcer sur l'étendue de ses propres pouvoirs; à plusieurs reprises, elle a décidé qu'elle avait compétence pour intervenir dans certaines affaires. Et cependant, les Etats Membres ne s'inclinent pas devant une telle décision.

62. La situation serait entièrement différente s'il s'agissait d'une décision émanant de la Cour suprême des Etats-Unis. Nul n'oserait enfreindre une telle décision sur le territoire des Etats-Unis. Ce serait alors une simple question d'interprétation nouvelle ou d'application, par exemple, du quatorzième amendement qui concerne le "*due process of law*". C'est vraisemblablement ce que le professeur Kelsen a présenté à l'esprit lorsqu'il pense que le principe qu'il a formulé peut s'appliquer au droit des Nations Unies. Mais, je le répète, la situation est entièrement différente. M. Kelsen transplante un concept du droit interne — que l'Etat soutient de tout son pouvoir et que ses propres juridictions interprètent — dans un domaine auquel ce concept est totalement étranger. C'est au problème tel qu'il se présente à nous qu'il importe de faire face, sans chercher à l'éviter. Nous n'avons rien à perdre, en définitive, à convoquer une conférence de révision de la Charte et à entreprendre l'étude du problème.

63. Je ne dispose pas du temps nécessaire — ce serait abuser de la patience de l'Assemblée — pour examiner les diverses mesures qui ont été prises: la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix", l'action en Corée, la nomination du Secrétaire général, ou même le Traité de l'Atlantique nord et la mesure dans laquelle les clauses de ce traité sont con-

formes aux Articles 51 et 52 de la Charte. Au surplus, une telle analyse dépasserait le cadre et l'objet de mon exposé. Le but de mon intervention est d'établir qu'il existe sur cette question des divergences de vues, divergences si évidentes qu'il est à peine besoin d'entrer dans le détail. S'il en est ainsi, le seul moyen de venir à bout de ces divergences est d'instituer un débat où les difficultés qui nous arrêtent pourront être résolues.

64. La question que nous examinons a fait l'objet d'un grand nombre d'écrits: les organisations privées ont présenté des suggestions utiles. Je vais lire deux paragraphes d'un compte rendu de séance d'un organe de la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, la Sous-Commission de la Charte des Nations Unies. Ces paragraphes sont extraits d'une déclaration faite par M. Millard qui représentait la Conference upon Research and Education in World Government, et que cette sous-commission a entendu. A la question: "Quelle est, à votre avis, l'autre raison qui devrait nous permettre d'entreprendre d'amender la Charte?" M. Millard a répondu comme suit:

"Entre ces exigences apparemment inconciliables est-il possible de trouver un terrain d'accord? Y a-t-il des propositions qui puissent résister à un filtrage aussi impitoyable? Je le crois. Les participants à l'assemblée que nous avons tenue ont approuvé, à la majorité des voix, au moins six mesures qu'il semble politiquement possible de prendre. A mon avis, ces six mesures forment un ensemble cohérent. Je crois que nos études prouvent que, par son ingéniosité, l'homme peut parfaitement trouver le moyen de mettre fin à la guerre froide sans destruction ni concession à la force.

"Il existe deux méthodes qui permettraient de renforcer l'Organisation des Nations Unies. L'une consisterait à lui accorder directement des pouvoirs dans certains domaines de la souveraineté choisis avec soin. Ces pouvoirs pourraient être accordés dans les domaines où existe une sorte de "vide" du fait que la souveraineté nationale n'y est pas effective. Les régions troublées où le contrôle est incertain peuvent être un foyer de guerre: Formose en est un exemple. Trois des mesures que nous proposons aideraient les Nations Unies à stabiliser ces zones de friction où les nations se heurtent:

"Premièrement, un régime de tutelle directe sur les anciennes colonies et les zones particulièrement troublées.

"Deuxièmement, la création d'un organe de développement économique qui serait une sorte de banque mondiale chargée d'opérations de prêt-bail.

"Troisièmement, la création d'une agence atomique mondiale qui mettrait au point des mesures qu'on appliquerait lorsque les nations seront d'accord sur le contrôle des armements.

"Dans tous les domaines autres que les précédents, l'Organisation des Nations Unies continuerait à exercer son action sur le plan diplomatique, comme lieu de réunion permanente de nations souveraines.

"Après avoir fait admettre que l'Organisation constituera une sorte de puissance tampon, une autorité internationale ayant la tutelle de quelques régions troublées particulièrement importantes, il faudrait renforcer l'Organisation par une participation directe des peuples à son œuvre, et je ne veux pas dire seulement des peuples qui exercent

à l'heure actuelle une grande influence sur les affaires mondiales, mais aussi des peuples coloniaux, des peuples de couleur, des pauvres de la terre."

M. Millard expose ensuite en détail cette deuxième recommandation.

65. Je ne dis pas que cette idée résistera à l'examen, mais elle mérite d'être étudiée. Il existe beaucoup d'autres idées sur la base desquelles on pourrait mettre de l'ordre dans les relations internationales.

66. La dernière observation que je voudrais présenter à l'Assemblée générale est la suivante : chaque fois que j'ai été dans l'intérieur des Etats-Unis, j'ai constaté que le peuple américain, tout au moins, paraissait se rendre très bien compte que la question dont nous nous occupons, c'est-à-dire celle de la convocation d'une conférence qui réexaminerait les principes fondamentaux de la Charte, revêt une grande importance. La question qu'on vous pose si vous parlez de l'organisation des Nations Unies est la suivante : "Que se passera-t-il au sujet de la révision de la Charte?" C'est là une question qui préoccupe le peuple américain. Je pense qu'elle préoccupe aussi les peuples européens et les peuples asiatiques.

67. Si vous décidez aujourd'hui que, dans sa sagesse, notre assemblée estime qu'il n'est même pas nécessaire de convoquer une conférence en chargeant de présenter des recommandations qui seraient adoptées ou ne le seraient pas, si vous poussez les choses à ce point, je crois que vous porterez gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies. Que risque-t-on? Tout ce qu'on risque, c'est que les participants à cette conférence échangent des propos acrimonieux, que la controverse s'échauffe. Mais personne n'a pu nous dire quel degré de température atteindrait cette controverse et nous avons eu, ici même, bien des débats orageux. C'est tout ce qu'on peut dire.

68. Nous sacrifierions délibérément un avantage que nous avons. C'est qu'à l'heure actuelle, à la simple majorité, nous pouvons faire en sorte de convoquer la conférence, compte tenu, bien entendu, des sept voix de membres du Conseil de sécurité qu'il faudra aussi. Si, par contre, nous ne prenons pas de décision dès maintenant, la dixième session prendra fin. Aux sessions qui suivront, la onzième, la douzième, la treizième, la quatorzième, etc., il faudra la majorité des deux tiers. Nous aurons donc complètement renoncé à la possibilité de faire adopter ce projet de résolution.

69. En ce qui concerne les amendements proposés, les auteurs du projet de résolution principal ne nous ont pas dit s'ils pouvaient les accepter. Aussi toute observation que je ferais à ce propos serait-elle quelque peu prématurée. Je voudrais aussi réserver la position de ma délégation pour ce qui est des détails du projet de résolution dont nous sommes saisis. Cependant, j'ai fait savoir assez clairement quelle était à son sujet l'attitude de mon gouvernement.

70. En résumé, nous nous prononçons pour la convocation d'une conférence. Cette conférence ne se tiendrait pas nécessairement tout de suite, mais cela ne veut pas dire que nous devions attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard.

71. M. DE LA COLINA (Mexique) [traduit de l'espagnol] : Lorsqu'on a discuté, à la Conférence de San-Francisco, le texte des dispositions relatives aux amendements à la Charte des Nations Unies, ma délégation a exposé clairement ses vues. En cette circonstance, le représentant du Mexique a soutenu vi-

goureusement la thèse d'après laquelle il fallait insérer dans la Charte des dispositions expresses relatives à la révision et il a invoqué comme précédent l'Article 26 du Pacte de la Société des Nations.

72. Ma délégation a également défendu le principe selon lequel tout amendement adopté en conférence générale ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été ratifié, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une importante majorité des Membres de l'Organisation. A la fin des débats, ma délégation a aussi accepté que tous les membres permanents du Conseil de sécurité fussent compris dans cette majorité. Elle a donc implicitement subordonné la révision éventuelle — qu'elle approuvait, puisqu'elle s'est prononcée pour l'adoption de l'Article 109 — à l'existence de conditions politiques favorables. De fait, qu'un instrument constitutionnel soit resté en vigueur pendant un temps plus ou moins long et qu'il soit théoriquement possible de le perfectionner ne doivent pas être des motifs suffisants pour que l'on veuille le modifier.

73. Cette année, au cours des réunions commémoratives tenues à San-Francisco, M. Padilla Nervo a déclaré ceci :

"Malgré toutes ses lacunes et toutes ses contradictions, la Charte demeure un bon instrument de concorde internationale; bien plus, dans les circonstances historiques actuelles, elle est le seul instrument viable et acceptable pour tous."

74. La Charte consacre des buts et des principes élevés, capables de conduire l'humanité sur la voie de la paix et du progrès, malgré des défauts inévitables, comme il en existe dans toute œuvre humaine. En outre, elle établit des méthodes efficaces qui permettent aux Etats de travailler en commun à la réalisation de ces nobles idéaux.

75. De ce que je viens de dire, il résulte que ma délégation ne s'oppose pas à la modification éventuelle de la Charte, mais qu'elle luttera pour que la conférence générale qui serait chargée de la révision s'efforce de rapprocher encore davantage les Etats Membres. Le projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1] reflète en grande partie les conceptions de ma délégation. Tel est le cas, par exemple, de la partie du préambule où il est dit qu'il convient de mettre à profit l'expérience acquise pendant les 10 dernières années, et du paragraphe 4 du dispositif, par lequel les auteurs du projet appliquent cette idée en chargeant le Secrétaire général de poursuivre la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

76. Je tiens ici à m'associer aux délégations qui ont adressé des félicitations au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour la présentation et le contenu de ce travail de compilation, dont l'utilité est indéniable.

77. Ma délégation est heureuse de constater que les auteurs du projet insistent pour que la révision n'ait lieu que dans des circonstances internationales favorables. Le paragraphe 1 du dispositif prévoit donc qu'il y aura lieu de se prononcer sur l'opportunité du moment pour une révision de la Charte. Pour se prononcer sur ce point, l'Assemblée générale constituera un comité qui examinera, en consultation avec le Secrétaire général, la question de la date et du lieu de réunion de la conférence ainsi que son organisation et sa procédure. La composition de ce comité et les consultations auxquelles il doit procéder avec le Se-

crétaire général témoignent du souci d'examiner le problème avec le plus grand soin, et d'un dessein manifeste de ne pas hâter indûment l'adoption d'éventuelles réformes. Le paragraphe 3 du dispositif, qui prévoit que le comité fera rapport à l'Assemblée générale à sa douzième session, souligne encore ce désir d'agir sans précipitation.

78. Je suis heureux de déclarer que ma délégation votera pour le projet de résolution commun, ainsi que pour l'amendement proposé par les représentants de l'Egypte et de l'Inde [A/L.201/Rev.1], que je remercie vivement d'avoir bien voulu mentionner le nom de mon pays.

79. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, ma délégation ne pourra voter pour les amendements proposés par le représentant de la Syrie [A/200].

80. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) [*traduit de l'anglais*]: Dix ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, la question de la convocation d'une conférence générale des Etats Membres aux fins d'une révision de la Charte se trouve inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

81. Au cours de ces 10 années, plus d'une tentative a été faite en vue de réviser la Charte. Les tentatives qui ont suivi de peu sa signature pour obtenir la révision par des moyens directs s'étant soldées par un échec, les partisans de la révision se sont alors efforcés d'atteindre leur but par des moyens détournés. Beaucoup d'entre eux donnaient même la préférence à ces méthodes de révision. On est bien forcé de constater aujourd'hui que toutes les tentatives de révision ont échoué, que la Charte de notre organisation est sortie victorieuse des nombreuses épreuves qu'elle a traversées au cours des 10 premières années de son application, et qu'elle constitue un important instrument de coopération internationale au service de la paix et la sécurité des peuples.

82. Au cours de la huitième session de l'Assemblée générale, des propositions furent déjà faites en vue de la préparation d'une conférence générale réunie en vertu de l'Article 109 de la Charte. Comme on pouvait s'y attendre, ces propositions ne rencontrèrent pas l'agrément de la majorité des Etats Membres. Le même sort a été réservé aux tentatives faites pour accélérer les préparatifs d'une révision et répandre l'idée que le texte actuel de la Charte laissait à désirer et ne permettait pas à l'Organisation de remplir sa mission en matière de paix et de sécurité internationales. Les affirmations selon lesquelles, pour ces raisons, une révision de la Charte était souhaitable, voire indispensable, n'ont pas eu plus de succès.

83. Cette fièvre de révision, tout artificielle qu'elle ait été, a débordé le cadre de l'Organisation des Nations Unies et s'est emparée de plusieurs organisations, non gouvernementales ou autres. Les nombreuses études et recommandations qui en résultent nous offrent un tableau très instructif des pièges et des difficultés insurmontables qui nous attendent si nous nous engageons dans la voie où certains nous invitent à entrer. Ce qui caractérise la majorité des propositions faites en faveur de la révision, c'est qu'elles sont contraires aux principes qui ont été adoptés d'un commun accord, en 1945, à la Conférence de San-Francisco et incorporés dans la Charte.

84. Toutes ces propositions faites en faveur de la révision ont un trait commun : elles tendent à éliminer ou tout au moins à restreindre considérablement le

principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'un des principes fondamentaux de la Charte.

85. A l'appui des propositions faites en faveur d'une révision de la Charte, on allègue souvent que la coopération entre les grandes puissances, pendant la période d'après-guerre, n'a pas eu l'ampleur qu'on avait espérée. Ceux qui soutiennent ce point de vue négligent complètement de tenir compte du fait évident et aisément compréhensible que les divergences d'opinions qui séparent les grandes puissances sur un certain nombre de questions importantes ne pourront être surmontées que si toutes les grandes puissances se montrent disposées à adopter des solutions satisfaisantes pour tous.

86. Le principe de l'unanimité des grandes puissances ne peut, certes, de lui-même, éliminer les divergences de vues, mais il facilite assurément l'accord et fait qu'il est difficile à certaines puissances d'imposer leur volonté aux autres. La disposition relative à la règle de l'unanimité est la seule disposition de la Charte qui puisse amener les membres permanents du Conseil de sécurité à adopter une attitude de conciliation et à témoigner des dispositions accommodantes qui permettent de trouver des solutions acceptables pour tous, même lorsqu'il s'agit de problèmes internationaux difficiles et complexes.

87. Le principe de l'unanimité est né de l'expérience acquise, au cours de la deuxième guerre mondiale et de la période qui l'a précédée, au prix de grandes souffrances et de beaucoup de sacrifices. La délégation tchécoslovaque est particulièrement bien placée, nous semble-t-il, pour rappeler les conséquences qui ont résulté de l'absence d'accord entre les grandes puissances au moment de Munich.

88. Le principe de l'unanimité est né de la victoire des troupes alliées sur le fascisme, à une époque où les peuples du monde entier reconnaissaient le rôle décisif joué par les puissances alliées dans le rétablissement de la paix mondiale, ainsi que la responsabilité qui leur incomberait de la maintenir.

89. Aujourd'hui, comme en 1945, le principe de l'unanimité des grandes puissances correspond à la place qu'occupent dans le monde les membres permanents du Conseil de sécurité, auxquels la Charte a conféré des responsabilités particulières en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

90. Il y a toujours eu une corrélation très étroite entre les tentatives qui ont été faites pour affaiblir le principe de l'unanimité ainsi que pour réformer d'autres principes importants de la Charte et la tension internationale ou l'atmosphère de méfiance créée dans les relations entre les Etats. Ces tentatives dénotent le manque de foi de certains pays dans la possibilité d'une coopération résolument démocratique, entre les Etats, quel que soit leur régime politique.

91. Dernièrement, la détente internationale s'est accentuée. On s'est efforcé, et l'on s'efforce encore, de rétablir la confiance qui est indispensable entre les Etats, et notamment entre les grandes puissances. La confiance des peuples dans l'Organisation des Nations Unies s'est affermie, de même que leur certitude de voir atteindre les buts énoncés dans la Charte.

92. Le cours des événements a une fois de plus mis en relief et confirmé l'importance du rôle que la Charte de notre organisation et les principes qu'elle contient jouent dans la coordination des efforts faits par les

nations pour renforcer la paix et la sécurité, pour établir des relations amicales entre elles et pour régler pacifiquement tous les grands problèmes internationaux en suspens.

93. Nous avons plaisir à souligner que l'appui donné à la Charte par toutes les délégations a été le trait marquant des réunions commémoratives qui se sont tenues à San-Francisco, au mois de juin de cette année, pour célébrer le dixième anniversaire de l'Organisation. Les réunions commémoratives de San-Francisco ont donné aux Etats Membres une occasion de passer en revue les résultats obtenus par l'Organisation depuis 10 ans et d'examiner dans quelle mesure les buts énoncés dans la Charte étaient devenus des réalités.

94. A San-Francisco, les éloges rendus ont été accompagnés par de justes critiques. Mais une conclusion s'est imposée incontestablement: si des mécomptes ou des échecs ont été enregistrés au cours des 10 premières années d'activité de l'Organisation, ils ne sont pas dus à des imperfections de la Charte, mais au fait que les principes et les dispositions de la Charte n'ont pas été observés ou appliqués de façon suivie.

95. M. Undén, ministre des affaires étrangères de Suède, par exemple, a exprimé cette vérité de façon éloquente lorsqu'il a déclaré que les mécomptes ou les échecs enregistrés par les Nations Unies ne sauraient être imputés à la Charte. Des déclarations analogues ont été faites par de nombreux autres représentants éminents. A San-Francisco, un certain nombre de délégations ont affirmé, à juste titre, que la Charte permettait à l'Organisation d'accomplir sa tâche, à condition que tous les Etats Membres agissent conformément aux principes qu'elle énonce.

96. La discussion générale qui a eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale nous a permis de constater que la majorité des délégations n'estimaient pas qu'une révision de la Charte fût, à l'heure actuelle, utile ou nécessaire.

97. C'est dans ces conditions que la question de la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte est inscrite à l'ordre du jour de la dixième session, ainsi que le prévoit l'Article 109. La délégation tchécoslovaque estime que la convocation d'une conférence générale ne serait justifiée que dans le cas où les principes fondamentaux sur lesquels repose la Charte de notre organisation cesseraient d'être applicables dans les relations entre les nations.

98. L'évolution subie par les relations internationales montre clairement que tel n'est pas le cas. Les 10 premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies ont prouvé le bien-fondé des principes sur lesquels repose la Charte. Il importe de relever le fait qu'une stricte observation des dispositions de la Charte a donné d'heureux résultats chaque fois qu'il s'est agi de rechercher une solution à des problèmes internationaux. Au contraire, lorsqu'on a tourné les dispositions de la Charte ou qu'on en a violé les principes, on a porté préjudice non seulement à l'Organisation, mais aussi à la coopération amicale entre les nations.

99. Ouvrir les débats sur la révision de la Charte ou préparer cette révision ne peut avoir qu'un effet défavorable sur les relations entre les nations. Au cours de la présente session, certaines délégations ont déjà manifesté sur ce point leur inquiétude parfaitement justifiée. C'est ainsi que M. MacDonald, ministre des

affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, a déclaré au cours de la discussion générale:

"...le moment est mal choisi pour engager de longues discussions sur le fonctionnement idéal de l'Organisation. Ce qui importe, c'est la volonté de la faire fonctionner de la façon que nous avons envisagée il y a 10 ans à San-Francisco." [519ème séance, par. 51.]

100. Nous estimons que le projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1] qui vise, en fait, à assurer une révision de la Charte est peu judicieux et ne peut affirmer la base sur laquelle repose notre organisation.

101. La préoccupation fondamentale dont s'inspirent les dispositions de la Charte qui traitent des amendements à lui apporter est d'empêcher toute action prématurée en la matière, de sauvegarder la stabilité de cet instrument international, les principes sur lesquels il repose et les objectifs qu'il doit permettre d'atteindre.

102. Nous savons tous qu'à la Conférence de San-Francisco, en 1945, le Brésil et le Canada ont présenté une proposition prévoyant qu'une conférence générale serait automatiquement convoquée à l'expiration d'une période déterminée⁹. Certains orateurs ont fait entendre la voix de la prudence en appelant l'attention sur les conséquences que pourrait entraîner pareille décision et souligné que, si cette proposition était adoptée, il pourrait arriver que la conférence soit convoquée contre le gré de l'Organisation. Répondant à une question du représentant de l'Equateur, le représentant des Etats-Unis a déclaré à cette époque que s'il y avait des objections à ce qu'une conférence soit convoquée conformément à la procédure fixée par la Charte, une conférence spéciale ne serait pas convoquée à ce moment particulier.

103. Cette préoccupation se trouve reflétée au paragraphe 3 de l'Article 109 qui, on ne peut le nier, a un caractère facultatif. Le critère essentiel dont l'Assemblée générale doit s'inspirer dans l'examen de cette question, comme dans celui de toutes les autres questions, est le suivant: la convocation de cette conférence est-elle de nature à amener une détente internationale et à favoriser la coopération amicale entre les nations?

104. Comme je l'ai déjà indiqué, la délégation de la Tchécoslovaquie ne voit aucune raison de décider de réunir une conférence générale en vue de réviser la Charte. On est fondé à demander qu'aucun changement ne soit apporté à la structure de la Charte et à ses principes fondamentaux, puisque les conditions qui ont présidé à l'élaboration de la Charte n'ont subi aucun changement profond. Il est toujours nécessaire et toujours possible que des Etats ayant une structure sociale différente coexistent et coopèrent pacifiquement.

105. Ce qu'il faut aujourd'hui, ce n'est pas réviser la Charte, mais s'attacher à appliquer et à mettre en œuvre de façon plus constante les principes créateurs qu'elle énonce. Nous avons toutes les raisons et toutes les possibilités de le faire. A notre avis, l'Organisation des Nations Unies ne s'est jamais trouvée en face de perspectives aussi encourageantes qu'aujourd'hui, en ce qui concerne la réalisation des principes et des buts de la Charte.

106. En vertu du projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Assemblée générale se déclarerait en

⁹ Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, G/7 (e) (4) et G/14 (t).

principe en faveur de la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte et déciderait que des mesures préparatoires doivent être prises à cet effet. La décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre ne peut être interprétée autrement que comme un moyen d'appuyer les tentatives faites en vue d'une révision de la Charte et c'est là, indirectement, l'expression d'un manque de confiance dans la Charte. Le projet de résolution prévoit certes que la question de la date et du lieu de la réunion de la conférence sera réglé ultérieurement, mais cela ne change rien à ce que je viens de dire.

107. Nous ne pouvons accepter qu'on prenne pareille mesure à un moment où un climat de confiance accrue se manifeste à l'Organisation des Nations Unies et où la coopération entre les Etats Membres commence à porter ses fruits. Loin de contribuer à la détente internationale, les débats auxquels donnerait lieu la révision de la Charte ne peuvent que créer de nouveaux désaccords. C'est un fait que plusieurs délégations ont déjà souligné et les orateurs qui sont intervenus pour appuyer le projet de résolution ont reconnu, eux aussi, qu'il serait actuellement inopportun de convoquer une conférence générale.

108. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la Tchécoslovaquie ne peut appuyer la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale reconnaîsse qu'il est nécessaire de réviser la Charte et décide de convoquer une conférence générale.

109. Au cours de ces derniers mois, on a souvent dit que l'Organisation des Nations Unies entrait dans une ère nouvelle. Nous ne pouvons accepter que le début de cette ère nouvelle soit marqué par des mesures en vue de la réunion d'une conférence chargée de réviser la Charte. Nous croyons et nous espérons que les premières mesures que notre organisation prendra au cours des 10 prochaines années de son existence seront accompagnées d'un effort positif et sincère de tous les Etats Membres en vue d'assurer l'application constante et complète des principes de la Charte, car c'est de l'application et du respect constant de ces principes que les peuples espèrent le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

110. M. OLIVIERI (Argentine) [*traduit de l'espagnol*]: La question en discussion revêt une importance si grande et présente un intérêt si considérable pour la vie internationale que ma délégation aurait aimé la traiter devant l'Assemblée générale avec toute l'ampleur voulue, mais, en raison du peu de temps dont je dispose, je me bornerai à exposer de façon résumée notre attitude à l'égard d'un problème dont la solution permettrait l'analyse, l'étude critique et la révision de la Charte afin d'améliorer le plus important des instruments qui régissent actuellement les relations internationales.

111. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, le moment est arrivé où l'Assemblée générale a la possibilité d'examiner s'il est opportun de convoquer une conférence pour la révision de l'instrument constitutionnel de notre organisation. La position de l'Argentine à l'égard de ce problème est bien connue, car ma délégation l'a définie clairement et avec force à de précédentes sessions de l'Assemblée générale.

112. Je crois inutile de souligner l'importance que revêt la Charte des Nations Unies dans les relations internationales. Fondée sur les nobles principes énoncés dans son préambule, la Charte fournit la base d'un

rapprochement plus étroit et d'une meilleure compréhension entre les peuples. Cependant, dans le monde angoissé où nous vivons, nous devons être sincères et loyaux envers nous-mêmes et déclarer que nous espérons voir la communauté des nations retirer un plus grand bénéfice encore de la mise en œuvre de la Charte.

113. En effet, l'application de ses dispositions a révélé dans la pratique des défauts fondamentaux graves. Si ces défauts ne permettent pas d'expliquer les sérieux malaises dont souffre la communauté internationale, il est cependant évident que l'inefficacité partielle des dispositions de la Charte a empêché l'Organisation des Nations Unies de rechercher avec quelques chances de succès la solution de certains problèmes internationaux importants qui se sont posés à elle au cours de ses 10 années d'existence. De ce fait, nous voyons des questions fondamentales échapper à son autorité et celles dont elle connaît sont soumises à une procédure fréquemment très lente.

114. Nous savons que 10 années ne suffisent pas à notre organisation pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe. Nous savons aussi que l'efficacité des institutions juridiques dépend non seulement de la sagesse des principes qui les régissent, mais également de l'esprit qui inspire la conduite que ces principes dictent aux hommes, sur le plan individuel et sur le plan collectif. Le succès de ces institutions dépend moins du degré de perfection des règles sur lesquelles cette conduite se fonde que de la mise en pratique de valeurs toujours plus élevées. Je suis en même temps persuadé que ces institutions doivent fournir un cadre approprié au progrès que nous voulons voir intervenir dans la conduite des hommes et des Etats.

115. Malheureusement, l'expérience montre indubitablement que les règles contenues dans la Charte sont insuffisantes pour la solution de beaucoup de problèmes de la vie internationale qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

116. Étant donné l'ampleur de la question qui nous occupe, je ne crois pas opportun de faire une analyse complète des principaux défauts de ces règles. Il me serait cependant difficile de ne pas évoquer, même brièvement, la question du veto.

117. La règle de l'unanimité des cinq grandes puissances a été établie à la Conférence de San-Francisco; c'était une variante de la règle de l'unanimité absolue établie par le Pacte de la Société des Nations et elle avait pour but de rendre plus souple l'action de l'Organisation des Nations Unies; cependant, elle n'a pas donné les résultats qu'on en attendait en 1945. A notre avis, il ne pouvait en être autrement. Comme nous l'avons déjà dit en diverses occasions, le fonctionnement d'une association qui n'est pas réellement fondée sur l'égalité juridique des Etats ne peut que présenter des difficultés. Outre que toute règle d'exception est contraire à la notion universelle de souveraineté, elle porte atteinte à l'harmonie indispensable au succès de toute action internationale.

118. Une autre question importante est celle de la procédure d'admission de nouveaux Membres. En cette matière, la position de l'Argentine est bien connue de tous les représentants. Dès l'origine, et selon une interprétation de la Charte conforme aux principes juridiques les plus stricts, nous avons soutenu que l'Assemblée générale doit avoir le pouvoir de décision en matière d'admission de nouveaux Membres, que la recommandation du Conseil de sécurité à cet égard

soit favorable ou non. Toutefois, jusqu'à présent, l'usage du veto a rendu impossible l'admission de nouveaux Membres.

119. Tout semble indiquer que cette année nous réaliserons un progrès remarquable en admettant, comme on le souhaite, un nombre important de pays. Il n'en reste pas moins nécessaire de réviser les textes en vigueur pour les adapter au principe d'universalité et de démocratie qui doit régir notre organisation.

120. Une autre révision qu'il serait opportun de faire est celle des dispositions de la Charte relatives aux accords régionaux.

121. Enfin, l'admission de nouveaux Membres posera un certain nombre de problèmes quant à la composition des organes des Nations Unies.

122. Toutes ces considérations nous amènent à conclure qu'une révision de la Charte est à la fois souhaitable et nécessaire.

123. Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, la communauté des nations a dû, à San-Francisco, pour des raisons d'ordre pratique, faire des concessions sur certains principes que l'on avait considérés comme fondamentaux — et qui le sont réellement — pour tenir compte de considérations d'ordre politique d'un caractère purement temporaire.

124. Du point de vue juridique et constitutionnel, la Charte signée à San-Francisco marque un recul par rapport aux principes reconnus dans le Pacte de la Société des Nations. La pratique a démontré que ce fut une erreur de renoncer à des principes qui avaient leurs racines profondes dans la tradition juridique et démocratique des Etats, en faveur de solutions d'ordre politique qui sont des compromis et ne peuvent conduire qu'à un régime de privilège. En conséquence, nous avons le devoir impératif de redresser les erreurs qui limitent les possibilités d'action de notre organisation.

125. Cependant, il faut reconnaître que si nous convoions une conférence chargée de réviser la Charte, sans que règne dans le monde un haut esprit de compréhension et de tolérance réciproque, nous risquerions d'aggraver les difficultés actuelles.

126. C'est pourquoi nous estimons qu'il faudra déterminer avec prudence le moment opportun pour procéder à cette révision. Cependant, nous ne croyons pas opportun, jusqu'à ce que cette révision ait lieu, d'avoir recours à la disposition de l'Article 108, sauf cas exceptionnels, pour procéder à des modifications partielles, car nous estimons que cet article, que nous avons déjà critiqué en de précédentes occasions, constitue un obstacle sérieux à toute modification.

127. Dans ces conditions, nous approuvons les termes du projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1] qui, au paragraphe 1 de son dispositif, "décide qu'une conférence générale chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun"; conformément au dernier alinéa du préambule, cette révision devra avoir lieu "à un moment où la situation internationale est favorable".

128. Nous approuvons également la constitution d'un comité chargé d'examiner, en consultation avec le Secrétaire général, la question de la date et du lieu de réunion de la conférence ainsi que son organisation et sa procédure.

129. Enfin, nous souscrivons à la recommandation tendant à prier le Secrétaire général d'achever l'exécution du programme de publication entrepris en ap-

plication de la résolution 796 (VIII), dont ma délégation a pris l'initiative.

130. Ma délégation approuve l'amendement présenté par les délégations de l'Egypte et de l'Inde [A/L.201/Rev.1] et les remercie d'avoir fait figurer l'Argentine dans la liste des pays qui feraient partie du comité prévu.

131. Quant aux amendements de la Syrie [A/L.200], ma délégation regrette de ne pouvoir les accepter, car ils limiteraient gravement les objectifs du projet de résolution des six puissances.

132. Telles sont les considérations qui détermineront les votes de ma délégation sur la question en discussion.

133. M. ENGEN (Norvège) [*traduit de l'anglais*]: En vertu du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, l'Assemblée générale est appelée, à sa présente session, à décider s'il convient ou non de réunir une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte. Les autorités compétentes du Gouvernement norvégien ont longuement réfléchi à ce problème. Je voudrais dire très franchement dès l'abord que leur réaction sur ce point a été négative.

134. De l'avis de mon gouvernement, la situation politique actuelle n'est pas propice pour la convocation d'une conférence chargée de la révision de la Charte. Si mon gouvernement est de cet avis, ce n'est aucunement parce qu'il estime que la Charte des Nations Unies est un instrument parfait, adéquat et suffisant à tous égards et pour toujours. Au contraire, nous reconnaissons que de nombreuses dispositions de la Charte laissent beaucoup à désirer pour ce qui est de la clarté et de la précision et que la Charte pourrait être considérablement améliorée quant au fond.

135. Comme c'est le cas pour tout autre document juridique, les dispositions de la Charte ont été profondément marquées par la situation politique qui régnait à l'époque où ce document a été élaboré. Il est à peine besoin de faire remarquer que cette situation a beaucoup changé depuis.

136. De plus, au cours de ces 10 premières années d'existence de l'Organisation, nous avons pu acquérir beaucoup d'expérience en ce qui concerne l'application pratique de la Charte et nous avons pu en constater les faiblesses et les insuffisances ainsi que, à de nombreux égards, la force et la souplesse.

137. Je crois qu'on est fondé à dire que, si un grand nombre des espoirs qui nous animaient à San-Francisco en 1945 ont été déçus, la faute n'en est pas au texte de la Charte, si imparfait qu'il soit. Ce ne sont pas les défauts inhérents à l'instrument, mais la façon dont on a usé, mésusé ou omis d'user de cet instrument qui ont causé une certaine déception et même des appréhensions quant à l'avenir de l'Organisation. De l'avis du Gouvernement norvégien, il ne servirait donc pas à grand-chose de modifier quelques dispositions de la Charte si nous ne pouvions simultanément et par là même favoriser et développer cet esprit de coopération amicale qui est la condition préliminaire d'un fonctionnement harmonieux et efficace de notre organisation.

138. Dans les circonstances actuelles, tout porte à croire qu'une conférence aux fins d'une révision de la Charte provoquerait des controverses âpres et acrimonieuses qui porteraient préjudice au fonctionnement de l'Organisation et qu'une telle conférence n'aurait à peu près aucune chance d'aboutir à des résultats positifs.

L'un des membres permanents du Conseil de sécurité dont l'approbation et la ratification sont nécessaires pour l'adoption et la mise en vigueur de toute modification au texte actuel de la Charte, a déjà fait savoir qu'il était nettement opposé à tout amendement et à la convocation de la conférence en question. Dans ces conditions, ce serait pour le moins manquer de réalisme que d'espérer que pareille conférence ait la moindre chance de réaliser une communion d'idées et soit autre chose qu'une simple réunion de représentants.

139. Pour répondre aux arguments que je viens d'avancer, on pourrait faire valoir qu'en vertu du projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1] l'Assemblée déciderait simplement "qu'une conférence générale chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun" et qu'il appartiendrait au comité constitué en exécution du paragraphe 2 du projet de résolution d'examiner "la question de la date et du lieu de réunion de la conférence ainsi que son organisation et sa procédure", et de "présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport contenant ses recommandations". Il est manifestement sous-entendu qu'en 1957 la situation politique sera peut-être plus propice pour l'adoption, dans un climat d'harmonie, de mesures concertées en vue d'une amélioration de la Charte.

140. A cet égard je voudrais faire deux observations qui, à notre avis, sont importantes.

141. La première est la suivante : la délégation norvégienne doute beaucoup qu'on puisse dire que le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie pose effectivement la question à laquelle l'Assemblée générale est tenue de répondre à sa dixième session, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte. Ce paragraphe stipule qu'"une proposition en vue de convoquer" pareille conférence "sera inscrite à l'ordre du jour de cette session", c'est-à-dire de la dixième session de l'Assemblée générale. A mon avis, il y a une différence très nette entre la décision de convoquer une telle conférence, que prévoit l'Article 109, et la décision de réunir, lorsque le moment sera opportun, une conférence générale chargée de réviser la Charte, qu'envisage le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Prendre cette dernière décision, en prévoyant en outre la création d'un comité qui ferait rapport à l'Assemblée générale, à sa douzième session, quant à la date et au lieu le réunion de la conférence, cela équivaut, si nous y réfléchissons bien, à renvoyer la décision que l'Assemblée doit prendre à sa présente session.

142. Ma seconde observation est étroitement liée à la première. Si, comme je le crois, l'objet du projet de résolution est en fait d'ajourner la décision véritable sur la convocation d'une conférence chargée de réviser la Charte, ne serait-il pas tout aussi judicieux de répondre franchement par la négative à la question qui est posée à la dixième session de l'Assemblée générale par la Charte elle-même ? Quoi que nous décidions à la présente session, l'Assemblée générale aura toute latitude en vertu du paragraphe 1 de l'Article 109 de la Charte pour décider à sa douzième session, ou à toute autre session ultérieure, qu'une conférence de révision de la Charte se tiendra en un certain lieu et à une certaine date. Une question qui se pose est, naturellement, celle de la majorité nécessaire pour l'adoption d'une telle décision. Après avoir étudié de près les dispositions pertinentes de la Charte, la délégation norvégienne incline à penser qu'aucune résolution adoptée à la présente session ne permet à l'Assemblée de

remettre à sa douzième session ou à une autre session l'exercice du pouvoir qu'elle a, au cours de la présente session, d'adopter une proposition en vue de convoquer une conférence de révision par un "vote de la majorité de l'Assemblée générale".

143. Si ces vues sont justes, il est difficile, à mon sens, de trouver grand mérite au projet de résolution des six puissances. Ni à sa douzième session ni à aucune autre des sessions qui suivront la présente session, l'Assemblée générale n'aura grand besoin qu'un comité spécial lui donne des conseils sur des questions relativement peu importantes, comme celles de la date et du lieu de réunion de la conférence, de son organisation et de sa procédure.

144. Pour ces raisons, que je me suis efforcé d'exposer aussi brièvement que possible, la délégation norvégienne n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution des six puissances. Il en serait de même si le projet de résolution était amendé conformément à la proposition de la Syrie [A/L.200]. La création d'un comité qui aurait le large mandat d'étudier "s'il est souhaitable de réviser la Charte" donnerait lieu, à notre avis, aux mêmes discussions acrimonieuses qui seraient, selon nous, le seul résultat d'une conférence chargée de réviser la Charte, aussi longtemps qu'on n'entreverra aucune possibilité d'élaborer des amendements à la Charte qui auraient des chances d'être effectivement adoptés, ratifiés et mis en vigueur.

145. M. PALAMARTCHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) [traduit du russe] : La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine voudrait tout d'abord présenter quelques observations au sujet de l'interprétation des dispositions de la Charte qui touchent à la question examinée. Ces observations nous semblent nécessaires en raison de l'interprétation erronée qui a été donnée à l'Article 109 de la Charte, ce qui ne peut manquer de provoquer des malentendus.

146. On a prétendu ici que l'Article 109 de la Charte aurait envisagé, il y a 10 ans, la nécessité de convoquer une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte, et qu'en se prononçant pour une telle conférence les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne feraient que tenir leurs engagements. On crée ainsi l'impression que, vu les termes de la Charte, l'Assemblée générale ne peut faire autrement que de décider la convocation d'une conférence générale.

147. Or la Charte ne préjuge nullement la question de la convocation d'une conférence générale au bout de 10 ans. Selon l'Article 109, la conférence générale "sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité". Par conséquent, nous ne sommes nullement tenus de décider la convocation d'une conférence générale. D'après l'Article 109, nous devons simplement examiner s'il y a lieu de prendre des mesures quelconques en vue d'une révision de la Charte, lorsque l'Assemblée générale est saisie d'une proposition tendant à convoquer une conférence générale.

148. Mais comme on l'a vu par les déclarations de diverses délégations, les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont de plus en plus convaincus qu'il n'y a pas lieu de réviser la Charte, laquelle, sous sa forme actuelle, répond parfaitement à ses buts qui sont de renforcer la paix et de développer la collaboration internationale.

149. Pour sa part, la délégation de la RSS d'Ukraine estime que rien ne justifie une révision de la Charte. Nous considérons qu'une révision de la Charte tendant à en modifier les dispositions fondamentales ne ferait que compliquer la lutte qui se poursuit pour réduire la tension internationale et risquerait d'affaiblir l'aptitude de l'Organisation à remplir ses fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

150. L'Organisation des Nations Unies est fondée sur les principes de la coexistence pacifique et de la collaboration entre Etats dotés de systèmes économiques et sociaux différents, principes dont tous ses membres ont reconnu la validité. L'expérience des 10 premières années a démontré l'importance que présentent, pour le progrès de l'humanité, les principes internationaux sur lesquels repose la Charte.

151. Au cours de la réunion commémorative tenue à San-Francisco, les Membres de l'Organisation ont adopté à l'unanimité une déclaration dans laquelle ils affirmaient leur fidélité aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Ils ont reconnu également que l'espoir d'une paix durable dépend de la mesure dans laquelle les Etats appliqueront ces principes et réaliseront ces fins dans leurs relations mutuelles.

152. Ce n'est donc pas un hasard que les principes de la Charte se trouvent exprimés et réaffirmés sous telle ou telle forme dans maints instruments internationaux récents : dans les cinq principes bien connus de la déclaration commune de l'Inde et de la République populaire de Chine, dans les 10 principes qui figurent dans la déclaration de la Conférence afro-asiatique tenue à Bandoung, dans les déclarations communes des chefs de gouvernement de l'URSS et de l'Inde, de l'URSS et de la Birmanie, ainsi que dans une série d'autres instruments internationaux.

153. Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à appliquer immuablement les principes qui ont présidé à sa fondation, et que des mesures destinées à réviser les dispositions fondamentales de la Charte ne contribuerait nullement à renforcer la confiance entre les nations et risqueraient même de saper ou d'ébranler les fondements de l'Organisation.

154. Nous entendons dire parfois que la Charte aurait vieilli et devrait être révisée parce qu'elle a été élaborée dans des conditions particulières qui ont disparu, celles, dit-on, de l'époque "préatomique".

155. Certes, la situation internationale de 1955 diffère de celle qui existait lors de la création de l'Organisation des Nations Unies. Mais ce n'est pas là une raison pour demander une révision de la Charte, dont les dispositions et les principes essentiels restent pleinement valables et acquièrent même une importance accrue dans les conditions actuelles.

156. A l'époque où l'on a percé le secret de l'atome, le danger de voir utiliser l'énergie atomique à des fins militaires exige plus que jamais que les Etats qui représentent des systèmes économiques et sociaux différents vivent en paix, entretiennent des relations de bon voisinage fondées sur l'égalité des droits et le respect mutuel des souverainetés, et s'efforcent d'agir de concert pour assurer aux peuples une paix solide et durable.

157. M. Spaak, ministre des affaires étrangères de la Belgique, avait parfaitement raison lorsqu'il a dit, à la réunion commémorative de San-Francisco, que l'idéal que la Charte représentait en 1945, les grandes lignes

de sa conception et les nobles principes sur lesquels elle était fondée n'ont rien perdu de leur valeur.

158. Certains tentent de justifier leur demande en faveur d'une révision de la Charte en affirmant qu'une telle révision est nécessaire pour renforcer l'Organisation des Nations Unies, pour élargir son rôle et consolider son autorité internationale. A l'appui de cette thèse, ils invoquent le plus souvent la situation anormale qui s'est créée touchant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, et ils affirment, bien à tort, que l'existence du principe de l'unanimité aurait empêché jusqu'à présent le règlement de cette question.

159. En réalité, comme on l'a déjà dit ici même, le retard apporté à l'admission de nouveaux Membres s'explique par le fait que certains pays ont fait l'objet d'une discrimination arbitraire, simplement parce qu'ils appartiennent à un autre système social et économique. Il est permis de se demander : n'y a-t-il pas une réelle possibilité de régler le problème de l'admission de nouveaux Membres pendant la présente session de l'Assemblée générale ? Il nous semble que cette possibilité existe, à condition que l'on renonce à pratiquer une politique de discrimination à l'égard de certains pays et que l'on appuie l'admission dans l'Organisation des 18 Etats qui en ont fait la demande, sans égard à leur régime social et économique.

160. Nous espérons qu'en réduisant la tension internationale et en rétablissant la confiance dans les relations entre les Etats, on réussira à régler aussi d'autres problèmes dont l'Organisation des Nations Unies est saisie et dont la solution paraissait impossible dans un climat de "guerre froide".

161. Pour ce faire, il n'est nul besoin de réviser la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas la faute de la Charte si, pendant de longues années, les relations entre les Etats sont loin d'avoir toujours suivi ses principes. Sous sa forme actuelle, la Charte répond parfaitement à ce qu'on attend d'elle, pourvu que les Membres de l'Organisation des Nations Unies soient décidés à se comprendre mutuellement et à collaborer les uns avec les autres. Les faits montrent que l'Organisation, agissant dans le cadre et sur la base de la Charte existante, peut s'acquitter effectivement de ses fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On pourra, sans aucun doute, régler tous les problèmes qui se posent à l'Organisation si tous ses membres restent fidèles à l'esprit et aux principes de la Charte, si les Etats et notamment les grandes puissances cherchent à concerter leur action et s'ils s'emploient d'un commun accord à réaliser les nobles idéaux en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été créée.

162. Il convient de relever que les partisans mêmes d'une révision de la Charte reconnaissent qu'il est possible de régler sur la base de la Charte actuelle les problèmes en suspens. Ils semblent admettre que la Charte a montré qu'elle est un instrument souple et efficace et qu'il est parfaitement possible de régler les problèmes dont l'Organisation des Nations Unies est saisie si tous ses membres restent fidèles aux principes de la Charte et les mettent en pratique. Cette conclusion s'impose à quiconque étudie les leçons des 10 années d'existence de l'Organisation.

163. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter des mesures quelconques en vue d'une révision de la Charte. Il ne s'agit pas de réviser les dispositions fondamentales d'une Charte qui a rallié tous les peuples

épris de paix, de liberté et de progrès. Il s'agit, d'un commun effort, de consolider l'Organisation des Nations Unies sur la base de la Charte actuelle. Le projet de résolution sur la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte [A/L.197/Rev.1] propose en somme que l'Assemblée générale se prononce pour la réunion d'une conférence de ce genre. La délégation de la RSS d'Ukraine ne peut accepter une telle proposition et elle votera, avec d'autres délégations, contre le projet de résolution des six puissances.

164. M. HANIFAH (Indonésie) [*traduit de l'anglais*] : Conformément aux dispositions de l'Article 109 de la Charte, une proposition tendant à la convocation d'une conférence de révision de la Charte a été inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale.

165. Il nous appartient donc maintenant de dire si la convocation d'une telle conférence nous paraît possible et si nous la jugeons opportune. Au cours de ma brève intervention, je me bornerai à examiner cet aspect de la question et à formuler quelques observations sur le projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1].

166. La délégation de l'Indonésie n'est pas opposée, en principe, à la convocation d'une conférence de révision de la Charte. A notre avis, le but principal de cette révision serait de donner aux Nations Unies les moyens de s'attaquer plus efficacement aux grands problèmes de l'heure et de mieux s'adapter aux changements qui marquent notre époque.

167. L'événement le plus important de ces 10 dernières années est peut-être la réapparition des peuples d'Asie et d'Afrique sur la scène politique mondiale. Les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas prévu ce phénomène ou en avaient sous-estimé l'ampleur; il en est résulté des difficultés et des insuffisances auxquelles il ne sera peut-être possible de remédier que par un remaniement de la Charte. Nous estimons, par exemple, que les pays d'Asie et d'Afrique devraient être mieux représentés au Conseil de sécurité, ainsi que dans les autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

168. Dans le monde d'aujourd'hui, un monde en pleine évolution, de nombreux autres problèmes ont surgi de façon inattendue et beaucoup d'entre nous ont été naturellement enclins à en rechercher la solution dans une modification de la Charte. Mais nous ne devons jamais oublier, à cet égard, que toute modification de la Charte doit être faite dans l'intérêt de l'ensemble des nations. Il est d'ailleurs de notre intérêt à tous de conserver à l'Organisation son caractère d'aréopage où toutes les vues peuvent s'exprimer et où les négociations et la conciliation doivent permettre de résoudre même les problèmes les plus difficiles et les plus épineux. Il ne faut en aucun cas porter atteinte à cette très importante fonction de l'Organisation des Nations Unies, créée pour assurer dans le monde le bien-être et la paix.

169. En outre, pour savoir s'il convient d'entreprendre une révision de la Charte, il importe également de se préoccuper des résultats pratiques que l'on pourrait obtenir. A cet égard, nous ne devons pas perdre de vue que l'Article 109 de la Charte prévoit que toute modification à la Charte ne prendra effet que lorsqu'elle aura été ratifiée par les deux tiers des

Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

170. Il faut donc nécessairement qu'une révision de la Charte soit entreprise dans les conditions internationales les plus favorables. En fait, cette révision n'est souhaitable et n'a de raison d'être que si elle sert notre but commun qui est de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour mieux lui permettre d'assurer la paix et la stabilité, par la coopération entre les nations et la conciliation, et que s'il n'existe pas de bonnes raisons d'espérer que l'accord se fera entre les membres permanents du Conseil de sécurité sur les modifications proposées. Tant que la situation internationale ne sera pas favorable, une tentative de révision de la Charte irait à l'encontre du but envisagé et risquerait même de causer des déceptions préjudiciables à l'Organisation.

171. Pour toutes ces raisons, ma délégation ne peut s'empêcher de formuler des réserves en ce qui concerne le libellé du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution présenté par les six puissances, car cet alinéa déclare catégoriquement qu'il est souhaitable de réviser la Charte en tenant compte de l'expérience que son application a permis d'acquérir.

172. Nous suggérions très respectueusement de modifier ce texte en remplaçant les mots "est souhaitable" par "peut être souhaitable" ou "peut être utile". Le nouveau texte de l'alinéa serait le suivant :

"Estimant qu'il peut être souhaitable — ou qu'il peut être utile — de réviser la Charte en tenant compte de l'expérience que son application a permis d'acquérir".

Cette suggestion, que nous ne présentons pas formellement en tant qu'amendement, peut sembler n'apporter qu'un très léger changement au texte de cet alinéa. Mais nous estimons que le texte ainsi modifié, outre qu'il rendrait mieux compte de la position de notre délégation, serait mieux en harmonie avec le troisième alinéa du préambule, selon lequel une révision de la Charte doit avoir lieu à un moment où la situation internationale est favorable.

173. Comme nous acceptons, en principe, qu'une conférence générale soit convoquée dans l'avenir en vue de la révision de la Charte, la délégation de l'Indonésie n'a pas d'objection à la nomination d'un comité préparatoire chargé d'établir un rapport sur cette question et de présenter ses recommandations à la douzième session de l'Assemblée générale.

174. Je dois toutefois préciser que, dans l'esprit de ma délégation, ce comité ne sera pas tenu de recommander à l'Assemblée générale, à la douzième session, une date déterminée pour la réunion de la conférence. En d'autres termes, s'il le juge bon, le comité pourra simplement recommander que cette conférence ait lieu ultérieurement, à une date appropriée. Je tiens à insister sur ce point parce que ma délégation estime qu'il est capital de garder une certaine latitude quant à la date de la conférence et de ne l'envisager qu'en fonction des résultats pratiques et utiles qui pourraient être obtenus.

175. Ces remarques étant faites, ma délégation réserve sa position sur le projet de résolution et sur tous les amendements présentés sur cette question.

La séance est levée à 17 h. 45.